



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-057**

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS / DOSA

R75-2026-02-10-00006 - CSS 33 derogation Dr DUCOURNEAU 20260213 (3 pages) Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-01-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCUAL Laurick (47) (2 pages) Page 7

R75-2026-01-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE TOURNY (47) (2 pages) Page 10

R75-2026-01-26-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERGEAUL (79) (3 pages) Page 13

R75-2026-01-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEILLET Jean Michel (47) (2 pages) Page 17

R75-2026-01-26-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOCA NATURE (79) (3 pages) Page 20

R75-2026-01-29-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOISSEAU (86) (4 pages) Page 24

R75-2026-01-27-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERRY Armonie (79) (5 pages) Page 29

R75-2026-01-27-00016 - Arrêté portant refus d' autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REULIER (79) (3 pages) Page 35

R75-2026-01-27-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHARD Alexandre (79) (3 pages) Page 39

ARS

R75-2026-02-10-00006

CSS 33 derogation Dr DUCOURNEAU 20260213

Direction de l'offre de soins
Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
Pôle Produits de santé, pharmacie et biologie

Décision du 10 février 2026

Autorisant à commander des médicaments, produits
ou objets contraceptifs

***Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-7 à R.2311-21 et R.5124-45 (3°) ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2025-10-10-00003) ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de la Gironde (33) du 23 janvier 2026, en vue d'autoriser le Docteur France AHANO-DUCOURNEAU, concernant, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation d'assurer la commande des médicaments et autres produits de santé nécessaires à l'exercice des missions des Centres de Santé Sexuelle ;

VU l'inscription du Docteur France AHANO-DUCOURNEAU au tableau de l'ordre départemental des médecins de la Gironde, sous le n° RPPS : 10004067806, à compter du 5 juin 2008 ;

VU le tableau des centres de santé sexuelle de la Gironde transmis le 23 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable émis par le pharmacien de santé publique ;

VU le projet de recrutement d'un pharmacien mentionné dans le courrier ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut adopter une décision dérogeant à des normes réglementaires, dans les matières qui relèvent de sa compétence, si ces décisions répondent à l'intérêt général et à l'existence de circonstances locales, et si elles permettent d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que la présente décision de dérogation relève du 6° de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique favorisant l'accès à la prévention, à la promotion de la santé, aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

CONSIDERANT les objectifs de la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-3030 et notamment l'orientation développée dans l'axe II : Améliorer le parcours de santé en matière d'IST, dont le VIH et les hépatites virales : prévention, dépistage et prise en charge, parcours qui mobilise les CSS ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R2311-14 du code de la santé publique, il est indispensable que les CSS disposent des moyens notamment en médicaments afin d'exercer les missions, notamment en matière de traitements ou de contraceptifs, qui leur sont dévolues par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la présente décision de dérogation permet l'approvisionnement en médicaments et contraceptifs des CSS, elle satisfait ainsi aux exigences impérieuses de santé publique et satisfait ainsi à la première condition prévue par l'article R. 1435-41 du code de la santé publique en ce qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales. Elle permet ainsi aux usagers d'accéder plus rapidement et facilement aux soins et plus particulièrement aux traitements en matière de santé sexuelle ;

CONSIDERANT que la présente décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDERANT que la présente décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

DÉCIDE

Article 1 : A titre dérogatoire temporaire et jusqu'au recrutement effectif d'un pharmacien, Madame le Docteur France AHANO-DUCOURNEAU, médecin directeur de la Direction de la Promotion de la Santé au Conseil départemental de la Gironde, inscrite au tableau de l'ordre départemental des médecins de la Gironde, sous le n° RPPS : 10004067806, est autorisée à réaliser, auprès des fournisseurs, les commandes de médicaments, produits ou objets contraceptifs au titre des centres listés ci-dessous :

- CSS d'Andernos : Centre médico-scolaire – 48 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS
- CSS de Pauillac : MDS de Pauillac – 29 rue Maréchal Joffre - 33250 PAUILLAC
- CSS d'Arcachon : Maison des Aidants – 54 rue Albert Premier – 33510 ARCACHON
- CSS du Teich : MDS du Teich – 102 avenue de Bordeaux - 33470 LE TEICH
- CSS de Lesparre-Médoc : MDS de Lesparre-Médoc – 21 rue du Palais de Justice – 33340 LESPARRÉ-MÉDOC
- CSS de Blanquefort : Pôle santé – 13 rue de la République - 33290 BLANQUEFORT
- CSS de Bordeaux-Bastide : MDS de Bordeaux-Bastide – 253 avenue Thiers – 33100 BORDEAUX
- CSS de Bazas : MDS de Bazas – 14 avenue de la République – 33430 BAZAS
- au CSS de Saint André-de-Cubzac : MDS de Saint André-de-Cubzac – 49 rue Rosa Bonheur - 33240 SAINT ANDRÉ-DE-CUBZAC
- CSS de Castillon-la-Bataille : Maison de Service au Public – 2 rue du 19 mars 1962 – 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE

- CSS de Sainte-Foy-la-Grande : MDS de Sainte-Foy-la-Grande – 85 rue Waldeck Rousseau - 33220 SAINT-FOY-LA-GRANDE
- CSS de Coutras : MDS de Coutras – 1 rue Denis Cordonnier - 33230 COUTRAS
- CSS de la MDPS : 2 rue du Moulin Rouge – 33200 BORDEAUX

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois renouvelables une fois, elle est nominative, incessible et intransmissible.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-22-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PASCUAL**

Laurick (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/2025) présentée par M. PASCUAL Laurick dont le siège d'exploitation est situé 347 côte de Nias 47470 Cazzac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 107,3139 hectares appartenant à M. MAUREL Denis et à Mme DAUBANES Marie à Cazzac sis sur les communes de Cazzac, Beauville, Lauzerte et Montagudet,

CONSIDERANT que la demande de M. PASCUAL Laurick, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/01/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. PASCUAL Laurick est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. PASCUAL Laurick dont le siège d'exploitation est situé 347 côte de Nias 47470 Cauzac **est autorisé** à exploiter 107,3139 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MAUREL Denis et à Mme DAUBANES Marie à Cauzac	Cauzac	ZI24 ZI25 B15 B16 B68 B81 B272 B690 ZE101 ZE99 ZH25 ZI105 ZH27 ZK58 ZK80 ZK82 B470 B472 B621 B622 B692 ZE16 LE84 ZH4 ZH6 ZH7 ZH9 ZH30 ZH69 ZH71 ZH73
	Beauville	WN2
	Lauzerte	H669 H671 H666 H667 H668
	Montagudet	C493 C494 C496 C497 C498 C499 D684 D685 D686 D687 D688 D689 D690 D691 D692 D693 D698 D699 D700 D701 D702 D703 D704 D706 D707 D708 D709 D710 D714 D715 D716 D717 D718 D719 D721 D722 D723 D759 D760 D761 D881 D882 D883 D886 D942 D943 D1046 D1048 D1050 D1054 D1056

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
TOURNY (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/11/2025) présentée par la SCEA DE TOURNY (MM. AUNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 469 route de Mérillon 47120 Monteton relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,3846 hectares appartenant à la famille GADAL à Lévignac de Guyenne sis sur les communes de Monteton et Lévignac de Guyenne,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE TOURNY, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/01/2026,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE TOURNY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE TOURNY (MM. AUNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 469 route de Mérillon 47120 Monteton **est autorisée** à exploiter 03,3846 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Famille GADAL à Lévigac de Guyenne	Monteton	W12
	Lévigac de Guyenne	ZK45 ZK61 ZK63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 janvier 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-26-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
FERGEAUL (79)**



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 18

SCEA Fergeault

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 décembre 2025) déposée tardivement et présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Fergeault (Messieurs FERGEAULT Dominique et Charly) dont le siège d'exploitation est situé Maison Neuve 79350 Amailloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,63 hectares sis sur la commune de Amailloux, appartenant à :

- M. GUILLON Marcel 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux
- M. GUILLON Joël 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux
- Mme GINGUAY Anne-Marie 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux,

CONSIDERANT que sur ces 2,63 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 43,75 ha a été déposée le 1^{er} octobre 2025, dont 2,63 ha en concurrence :

- par la SCEA Boca Nature (Monsieur Franck Touraine) La Pibolière 79350 Clessé

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault a été déposée le 30 décembre 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de la SCEA Boca Nature qui était fixée au 08 décembre 2025

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault doit être considérée comme une demande successive à la demande de la SCEA Boca Nature,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Fergeault relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 2,63 ha,

CONSIDERANT qu'avec 344,31 ha (dont atelier hors-sol et SCEA Franck Touraine) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Boca-Nature relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 43,75 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault (priorité 2) est prioritaire à celle de la SCEA Boca Nature (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande tardive de la SCEA Fergeault ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de la SCEA Boca Nature,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA Fergeault dont le siège d'exploitation est situé Maison Neuve 79350 Amailloux, **est autorisé à exploiter 2,63 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
AMAILLOUX	0C	344, 346, 347

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 janvier 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-06-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TEILLET Jean
Michel (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/10/2025) présentée par M. TEILLET Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 47 impasse Plantous 47330 Cahuzac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,1547 hectares appartenant à Mme VARAILLON Nadine à Plaisance sis sur les communes de Cahuzac et Plaisance,

CONSIDERANT que la demande de M. TEILLET Jean-Michel, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/12/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. TEILLET Jean-Michel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. TEILLET Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 47 impasse Plantous 47330 Cahuzac **est autorisé** à exploiter 23,1547 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme VARAILLON Nadine à Plaisance	Cahuzac	A86 A446 A485
	Plaisance	C493 C494 C495 C496 D296 D297 D298 D299 D300 D301p D306p D307p D308p D309 D313 D423 D424 D425 D426 D427 D428 D431 D450 D451

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-26-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BOCA NATURE (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 16

SCEA Boca-Nature

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Boca-Nature (Monsieur TOURAINE Franck) dont le siège d'exploitation est situé La Pibolière 79350 Clessé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,75 hectares sis sur les communes de Amailloux, Clessé, appartenant à :

- M. GUILLON Marcel 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux
- M. GUILLON Joël 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux
- Mme GINGUAY Anne-Marie 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux,

CONSIDERANT que sur ces 43,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,69 ha a été déposée le 5 décembre 2025 :

- par Monsieur Jérôme MOTARD 4 Les Arnolières 79350 Amailloux

CONSIDERANT que sur ces 43,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 2,63 ha a été déposée le 30 décembre 2025 :

- par la SCEA Fergeault (Messieurs Dominique et Charly FERGEAULT) Maison Neuve 79350 Amailloux

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault a été déposée le 30 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de la SCEA Boca Nature, qui était fixée au 08 décembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault doit être considérée comme une demande successive à la demande de la SCEA Boca Nature,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} avril 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 344,31 ha (dont atelier hors-sol et SCEA Franck Touraine) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Boca-Nature relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 43,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 77,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme MOTARD relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) , à hauteur 2 ha ; et relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 7,69 ha,

CONSIDERANT qu'avec 85,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Fergeault relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 2,63 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jérôme MOTARD (priorités 1 et 2) est prioritaire à celle de la SCEA Boca-Nature (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande tardive de la SCEA Fergeault ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de la SCEA Boca Nature,

CONSIDERANT que le reste de la demande, à hauteur de 31,43 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA Boca-Nature dont le siège d'exploitation est situé La Pibolière 79350 Clessé, **est autorisé à exploiter 34,06 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
AMAILLOUX	A	487, 489, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 503, 504, 985, 987, 989
	0C	344, 346, 347
	D	517, 622
	E	97, 98, 99, 101, 121, 576,
CLESSE	AD	91
	AI	4, 84

la SCEA Boca-Nature dont le siège d'exploitation est situé La Pibolière 79350 Clessé, **n'est pas autorisé à exploiter 9,69 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
AMAILLOUX	D	399, 400, 580, 581, 582

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 janvier 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-29-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOISSEAU (86)



Dossier n°075202509021530-002 (86 2025 373)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/10/2025) présentée par l'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SÉNELÉ), dont le siège d'exploitation est situé au 11 Le Boisseau, 86160 MAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,74 hectares appartenant à la SAS POITOU, sis sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire (86160), de Magné (86160), et de Saint-Maurice-La-Clouère (86160),

CONSIDÉRANT que sur ces 31,74 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON) en date du 02/12/2025, enregistrée sous le n°86 2025 532 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 22,76 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU BOISSEAU,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DU BOISSEAU à 6 mois, soit jusqu'au 07/04/2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU BOISSEAU n'a reçu aucune demande concurrente pour 8,98 ha suite au délai de publicité légale qui s'est terminée le 10/12/2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 240,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOISSEAU relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 187,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 22,76 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3) et de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU BOISSEAU induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX induisent l'attribution de 26 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU BOISSEAU présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3 + 0 point) est de priorité inférieure à celle de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3 + 26 points) pour les 22,76 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour 22,76 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3 + 0 points) et un avis favorable à la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3 + 26 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole(CDOA) de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 6 voix favorables, 6 voix défavorables, 9 abstentions,

VU l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) indiquant : «la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix»,

VU le partage égal des voix lors de ce vote, la voix prépondérante du président de séance, ayant pris part au vote parmi les voix favorables, a pour effet d'arrêter l'avis de la commission comme favorable aux propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

l'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SÉNELÉ), dont le siège d'exploitation est situé au 11 Le Boisseau, 86160 MAGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 22,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 63
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 64
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 18
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 19
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 21
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 22
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 216
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 218

l'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SÉNELÉ), dont le siège d'exploitation est situé au 11 Le Boisseau, 86160 MAGNE, **est autorisée** à exploiter 8,98 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0022
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0036
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0037
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0038
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0040
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0041
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0042
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0043
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0044
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0047
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0048
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0049
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0081
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0082
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0091

SAS POITOU	MAGNE	0000A 0094
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0095
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0096
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0106
SAS POITOU	MAGNE	0000G 0010
SAS POITOU	MAGNE	0000G 0012
SAS POITOU	MAGNE	0000G 0021
SAS POITOU	MAGNE	0000G 0027
SAS POITOU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000C 0020

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERRY Armonie (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 1

Madame GUERRY Armonie

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 octobre 2025) présentée dans le cadre d'une installation, par Madame GUERRY Armonie dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin de La Fougerie – Boisragon 79260 La Crèche, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 93,55 hectares sis sur les communes de Azay le Brûlé, Verruyes, Saint Georges de Noisné, Mazières en Gâtine, appartenant à :

- Mme SOUCHARD Odile 13 chemin des Vergers de La Noue 79410 Cherveux
- Mme MENANT Céline 32 rue Charles de Gaulle 94130 Nogent sur Marnes
- Mme THIRIET Nicole pour Mme BOURREAU Gisèle 9bis route Forêt 79260 Romans
- M. MARTIN Pierre La Chevalerie 79400 St Georges de Noisné
- Mme AMIOT Rolande La Touche Poupard 79400 St Georges de Noisné
- Mme MACKÉ Marie-Thérèse 7 rue Villon 79400 St Maixent L'Ecole
- M. BONTEMPS Jacques Le Breil 79400 Augé
- M. BONTEMPS Michel La Chevalerie 79400 St Georges de Noisné
- Mme BONTEMPS Madeleine La Chevalerie 79400 St Georges de Noisné,

CONSIDERANT que sur ces 93,55 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 4,20 ha a été déposée le 14/10/2025:

- par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans,

CONSIDERANT que sur ces 93,55 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,14 ha a été déposée le 19/11/2025:

- par Madame PERRIN Marie dont le siège d'exploitation est situé 16 les Roulières 79310 Mazières en Gâtine,

CONSIDERANT que Madame PERRIN Marie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, par décision en date du 27 novembre 2025,

CONSIDERANT que sur ces 93,55 ha, une demande concurrente pour installation, sur 22,15 ha a été déposée le 18/11/2025:

- par Madame THIRIET Mélanie dont le siège d'exploitation est route de la Forêt 79260 Romans,

CONSIDERANT que Madame THIRIET Mélanie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, par décision en date du 21 novembre 2025,

CONSIDERANT que sur ces 93,55 ha, une demande concurrente pour installation, sur 5,54 ha a été déposée le 16/10/2025:

- par Monsieur METAIS Tom dont le siège d'exploitation est 10 rue du Logis 79400 Azay le Bûlé,

CONSIDERANT que Monsieur METAIS Tom n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, par décision en date du 20 octobre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUERRY Armonie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 80,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de verger et fruits à pépins a un coefficient de pondération de 9,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 9,2 pour la production de fruits à pépins, la superficie de l'exploitation de Madame PERRIN Marie passe de 3,19 ha à 22,28 ha,

CONSIDERANT qu'avec 25,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame PERRIN Marie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 22,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame THIRIET Mélanie relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 5,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METAIS Tom relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame GUERRY Armonie n'est pas prioritaire à celle de Madame PERRIN Marie, celle de Madame THIRIET Mélanie et celle de Monsieur METAIS Tom au regard du SDREA (priorité 2 contre priorités 1)

CONSIDERANT que la demande de Madame GUERRY Armonie relève du même rang de priorité 2 que Monsieur SOUCHARD Alexandre,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame GUERRY Armonie induisent l'attribution de 43 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame GUERRY Armonie présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 58,97 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GUERRY Armonie dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin de La Fougerie – Boisragon 79260 La Crèche, **est autorisée à exploiter 63,17 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mazière en Gâtine	AK	264
	C	36, 39
	AI	96, 97, 98, 101, 102
Saint Georges de Noisé	E	490, 541, 542, 812, 752, 751, 748, 958, 720, 721, 749, 750, 727, 732, 733, 746, 747, 758, 753, 757, 754, 520, 521, 522, 803, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 523
	B	295
Verruyes	D	153, 154, 155, 156, 655, 666, 810, 882

Madame GUERRY Armonie dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin de La Fougerie – Boisragon 79260 La Crèche, **n'est pas autorisée à exploiter 34,58 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mazière en Gâtine	AK	149, 150, 262, 263, 279
Saint Georges de Noisé	E	797, 798, 932, 794, 804, 931
Azay le Brûlé	C	360
	AP	39, 73
	ZH	34
Verruyes	D	125, 126, 131, 132, 141, 883, 537, 973, 123, 130, 886, 124

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00016

Arrêté portant refus d' autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REULIER (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 3

GAEC Reulier

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 octobre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Reulier (Mesdames REULIER Gisèle et Christel et Monsieur REULIER Samuel) dont le siège d'exploitation est situé Les Traits – St Clémentin 79150 Voulmentin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,71 hectares sis sur la commune de Voulmentin (Saint-Clémentin), appartenant à :

- M. BOUET Philippe 3 La Richardière 79150 Voulmentin
- Mme et M. PERIDY Sylvie et André 23 rue de Malabri 79150 Voulmentin
- Mme LANSADE Janine 2 rue des Justices 79150 Voulmentin,

CONSIDERANT que sur ces 26,71 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 26,71 ha a été déposée le 26/11/2025:

- par l'EARL les Trois Richardières dont le siège d'exploitation est situé 1 la Richardière 79150 Voulmentin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Reulier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 121,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Trois Richardières relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Reulier induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Trois Richardières induisent l'attribution de 36 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Reulier ne présente pas la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Reulier dont le siège d'exploitation est situé Les Traits – St Clémentin 79150 Voulmentin, **n'est pas autorisé à exploiter 26,71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Voulmentin (Saint-Clémentin)	D	10, 12, 15, 18, 19, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 256, 258, 259, 372, 374, 379

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOUCHARD Alexandre (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 2

Monsieur SOUCHARD Alexandre

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 octobre 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,2 hectares sis sur les communes de Verruyes et Saint Georges de Noisné, appartenant à :

- Mme SOUCHARD Odile 13 chemin des Vergers de La Noue 79410 Cherveux,

CONSIDERANT que sur ces 4,2 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 4,2 ha a été déposée le 23/10/2025:

- par Madame GUERRY Armonie dont le siège d'exploitation est 4 chemin de la Fougerie Boisragon 79250 la Crèche,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 4,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUERRY Armonie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha.), pour la totalité de sa demande, soit 4,20 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame GUERRY Armonie induisent l'attribution de 43 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, **n'est pas autorisé à exploiter 4,2 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Verruyes	D	153, 154, 155, 156
Saint Georges de Noisé	E	490

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.